



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Direction Départementale  
des Territoires de la Loire**

**COMMUNE DE BALBIGNY  
20 rue du 11 novembre  
BP 3  
42 510 BALBIGNY**

**Service Police de l'Eau 42**

Dossier suivi par :

Mèl : [sebastien.leger@loire.gouv.fr](mailto:sebastien.leger@loire.gouv.fr)

Sébastien LÉGER

Tél. : 04 77 43 80 49

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Passage d'une canalisation d'eau potable en fonte sur la commune de BALBIGNY  
Courier de notification de décision**

Réf. : 42-2021-00305

SAINT-ÉTIENNE, le

**22 FEV. 2022**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**Passage d'une canalisation d'eau potable en fonte sur la commune de BALBIGNY**

dossier enregistré sous le numéro : 42-2021-00305 et suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant ces différentes spécifications.

Par ailleurs, vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique concernée par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale  
des territoires de la Loire  
Le responsable de la mission police de l'eau  
du service eau et environnement

Thierry DUMAS





**Arrêté n°DT-22-0103**

**Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant la pose d'une canalisation AEP sous le ruisseau des Odiberts et dans les périmètres de protection des captages AEP de la commune de BALBIGNY**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 4 novembre 2021, présenté par la Commune de BALBIGNY représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 42-2021-00305 et relatif la pose d'une canalisation AEP sous le ruisseau des Odiberts et dans le périmètre de protection des captages AEP de la commune de Balbigny (dans le cadre des travaux d'interconnexion avec le Syndicat des Eaux des Monts du Lyonnais) ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

**Vu** l'arrêté n°AG.94-371 du 7 novembre 1994 déclarant d'utilité publique les travaux et autorisant la création de l'ouvrage de prise et l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

**Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréée du 2 février 2022 ;

**Vu** le courrier en date du 14 février 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques;

**Vu** le courriel du 17 février 2022 de la commune de Balbigny ne formulant aucune remarque sur les prescriptions spécifiques envisagées ;

**Considérant** que les travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable entre la commune de Babigny et le Syndicat des eaux des Monts du Lyonnais nécessitent la pose d'une canalisation dans le périmètre de protection rapproché (PPR) des captages d'eaux potable de la commune de Balbigny ;

**Considérant** que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau et que l'article L. 211-1 dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE DE BALBIGNY représenté par Monsieur le Maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Pose d'une canalisation AEP sous le ruisseau des Odiberts et dans les périmètres de protection des captages AEP de la commune de Balbigny**

et situé sur la commune de BALBIGNY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus ainsi que l'arrêté de DUP des périmètres de protection, qui sont joints au présent arrêté.

#### Article 3 : Prescriptions spécifiques

- La trancheuse ne doit pas se trouver immobilisée dans le PPR lors de week-end ou congés ; la machine doit être stockée sur une aire de repli hors PPR, cette aire devant permettre la récupération de tout fluide en cas d'écoulement sur le sol.

-Il est interdit de démonter l'engin ou réaliser de la maintenance dans le PPR.

-Toutes précautions doivent être prises pour éviter toute perte de fluide dans le PPR, aussi bien pour la trancheuse que pour tout autre appareil.

-La recharge en carburant, si nécessaire, s'effectue par l'intermédiaire d'un camion-citerne ravitailleur muni d'un pistolet de distribution prévenant le débordement.

-En cas d'avarie mettant en jeu des fluides, il convient :

- de faire cesser l'épandage dans les meilleurs délais, de récupérer le produit épandu avec des matériaux absorbants (que l'on tiendra à disposition), de l'empêcher de gagner le ruisseau ou d'éventuels réseaux (fossés, eau usée, eau de ruissellement, unitaire),

- de prévenir rapidement (maître d'ouvrage, ARS, gestionnaire du réseau AEP, service de la police de l'eau),
- d'excaver les terres souillées et les mettre en réserve sur bâches ou dans des containers étanches à des fins d'analyses et de quantification des volumes récupérés,
- d'évaluer les quantités récupérées et perdues.

-Si une base de vie est installée, elle doit être hors du PPR.

-Les eaux de rinçage des toupies à béton sont récupérées dans une bâche ou des dispositifs étanches avant envoi en traitement dans des filières autorisées à les recevoir..

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Balbigny, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

Le maire de la commune de Balbigny,

Le chef du service départemental de la LOIRE de l'office français de la biodiversité,

La directrice départementale des territoires de la LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Etienne, le **22 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale  
des territoires de la Loire  
Le responsable de la mission police de l'eau  
du service eau et environnement



Thierry DUMAS

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales



## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRÊTES DE DUP et DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

- Arrêté n°AG.94-371 du 7 novembre 1994 déclarant d'utilité publique le captage AEP de Balbigny
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)